

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 243

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 105 de M. Carboni à la Commission des Communautés européennes Objet : Aide communautaire aux exportations de produits laitiers	1
N° 106 de M. Westerterp à la Commission des Communautés européennes Objet : Note relative à l'industrie textile européenne	2
N° 108 de M. Seifriz à la Commission des Communautés européennes Objet : Accord d'association C.E.E. — Grèce	3
N° 112 de M ^{lle} Lulling à la Commission des Communautés européennes Objet : Projet de recommandation relatif à la protection de la maternité	4
N° 116 de M. Bergmann à la Commission des Communautés européennes Objet : Réalisation de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté	4
N° 131 de M. Burger à la Commission des Communautés européennes Objet : Informations parues dans la presse espagnole	5

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 678/67/CEE de la Commission, du 6 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement n° 679/67/CEE de la Commission, du 6 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 680/67/CEE de la Commission, du 6 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	11
<i>Règlement n° 681/67/CEE de la Commission, du 6 octobre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	12
<i>Règlement n° 682/67/CEE de la Commission, du 6 octobre 1967, portant modification du règlement n° 56/66/CEE en ce qui concerne la communication des États membres à la Commission de certaines informations</i>	13

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

67/608/CEE :

<i>Octroi du concours de la section Orientation du F.E.O.G.A. dans le cadre des dispositions du règlement n° 206/66/CEE, du 7 décembre 1966, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966</i>	14
--	-----------

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif concernant le règlement n° 630/67/CEE de la Commission, du 26 septembre 1967, déterminant les montants des éléments mobiles applicables pendant le quatrième trimestre de l'année 1967 à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil (JO n° 236 du 30. 9. 1967)</i>	16
---	-----------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 105

de M. Carboni

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1967)

Objet : Aide communautaire aux exportations de produits laitiers

On demande à la Commission des Communautés européennes :

1. Si le lait de brebis et les produits laitiers qui en sont dérivés, sont soumis à un règlement communautaire et, dans l'affirmative, on prie d'indiquer lequel.
2. Si, pour les produits laitiers dérivés du lait de brebis (fromage, fromage blanc, etc.), il est possible d'obtenir une aide communautaire pour les exportations vers les pays tiers ; et, dans l'affirmative, on prie la Commission de vouloir indiquer les conditions à remplir pour obtenir une telle aide et l'importance de celle-ci.

Réponse

(26 septembre 1967)

1. Le 1^{er} novembre 1964 est entré en vigueur le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾. Ce règlement s'applique au lait de vache et au lait de brebis (numéro 04.01 du tarif douanier commun) ainsi qu'aux produits dérivés du lait de vache et du lait de brebis (notamment numéros 04.02, 04.03, 04.04).

2. En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, les dispositions applicables aux produits dérivés du lait de brebis sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux produits dérivés du lait de

vache. L'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution. Les conditions d'octroi de ces restitutions sont fixées dans le règlement n° 56/66/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 181/67/CEE ⁽³⁾. La fixation des restitutions est de la compétence des États membres, mais ces derniers ne doivent pas accorder de restitutions dépassant les montants maxima calculés conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, à. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2628/67.

QUESTION ÉCRITE N° 106

de M. Westerterp

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1967)

Objet : Note relative à l'industrie textile européenne

1. La Commission des Communautés européennes a-t-elle pris connaissance de la communication suivante, faite par le ministre néerlandais des affaires économiques le 15 juin 1967 devant la Seconde Chambre ⁽¹⁾.

« Le 9 février 1966, la Commission a fait parvenir aux gouvernements de la C.E.E. une note sur la situation et les problèmes de l'industrie textile de la Communauté. Une réunion a eu lieu le 28 mars 1966. Il est apparu lors de celle-ci que la note de la Commission nécessitait un complément. La Commission s'est déclarée disposée à présenter une note révisée. Cette note révisée n'a pas encore été publiée, bien que l'on ait insisté à plusieurs reprises à ce sujet. Du

côté néerlandais, on attacherait du prix à ce que la discussion, qui n'a plus eu lieu depuis tout un temps déjà, puisse être poursuivie à bref délai. »

2. La Commission peut-elle dire pour quelle raison cette note révisée sur la situation et les problèmes de l'industrie textile de la Communauté se fait attendre si longtemps ?

3. La Commission est-elle disposée à prendre l'engagement de présenter à bref délai aux gouvernements des États membres et au Parlement européen une note révisée sur la situation de l'industrie textile européenne, étant donné la situation sérieuse où se trouve l'industrie textile dans pratiquement tous les pays de la C.E.E. ?

Réponse

(27 septembre 1967)

1. La Commission a eu connaissance des déclarations rapportées à l'honorable parlementaire.

2. Lors d'une réunion organisée par la Commission de la C.E.E. le 28 mars 1966 avec des représentants des gouvernements des États membres sur la situation de l'industrie textile dans la Communauté, il a été convenu que la note sur l'industrie textile faisant l'objet de l'échange de vues sera complétée par des indications notamment sur les principales branches de celle-ci (industrie cotonnière, lainière, etc.).

A cet effet, il importait tout d'abord de réunir les informations de base indispensables. Ce travail de documentation a été effectué par le service compétent de la Commission, en liaison et avec le concours des organisations professionnelles intéressées, dans le courant de l'année 1966. Depuis la fin de l'année 1966 jusqu'à juillet 1967, ce service a été absorbé par les négociations tarifaires dans le cadre

du G.A.T.T. et par celles concernant le renouvellement de l'accord international sur le coton.

En outre, étant donné le stade très avancé de ces deux négociations, il était opportun d'attendre la fin de celles-ci afin de pouvoir tenir compte de leurs résultats sur le plan de l'industrie textile communautaire.

3. Consciente des difficultés de l'industrie textile, la Commission de la C.E.E. a attiré l'attention du Comité de politique économique à moyen terme sur ce secteur industriel. Une note sur l'ensemble de l'industrie textile a été soumise au Comité qui, à l'heure actuelle, poursuit ses échanges de vues dans ce domaine.

La Commission, de son côté, se propose de soumettre aux gouvernements des États membres une note approfondie sur les problèmes de l'industrie textile et de ses diverses branches vers la fin de l'année.

⁽¹⁾ Débats de la Seconde Chambre des États généraux, session 1967, 16^e séance, page 468.

QUESTION ÉCRITE N° 108**de M. Seifriz****à la Commission des Communautés européennes***(14 juillet 1967)*

Objet : Accord d'association C.E.E. — Grèce

La Commission des Communautés européennes est invitée à fournir des réponses détaillées aux questions suivantes :

1. Eu égard à l'établissement d'un régime totalitaire en Grèce, quels sont les articles de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce qui sont appliqués, et quelles

sont les décisions arrêtées jusqu'à présent dans le cadre de cette association qui sont exécutées à l'heure actuelle ?

2. Quels sont les articles de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce qui ne sont pas appliqués et quelles sont les décisions arrêtées jusqu'à présent dans le cadre de cette association qui ne sont pas exécutées à l'heure actuelle ?

Réponse*(22 septembre 1967)*

1. Les dispositions de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce ainsi que les décisions du conseil d'association C.E.E. — Grèce intervenues comportant des obligations précises sont appliquées notamment en ce qui concerne le régime des relations tarifaires et commerciales. Le dernier abaissement tarifaire a été exécuté par la Grèce le 1^{er} mai 1967.

Toutefois, la Commission parlementaire d'association C.E.E. — Grèce, créée en application de l'article 71 de l'accord d'association par la décision du conseil d'association n° 1/63 du 5 avril 1963, n'a pu fonctionner par suite des événements survenus en Grèce.

2. Les dispositions de l'accord d'association ne comportant pas des obligations précises mais constituant un cadre pour le développement futur de

l'association, et notamment les dispositions concernant l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, doivent être mises en œuvre par le conseil d'association. Il convient de noter qu'après le 21 avril 1967, le Conseil n'a pas repris les travaux sur l'harmonisation des politiques agricoles.

De même, le délai d'engagement de la somme de 125 millions de dollars de prêts, mise à la disposition de la Grèce par le protocole n° 19 annexé à l'accord d'Athènes venant à expiration le 31 octobre 1967, aucune décision n'a été prise jusqu'à présent au sujet de l'utilisation de sommes qui n'auraient pas été engagées à cette date.

Par ailleurs, les négociations au sujet d'une assistance financière nouvelle à la Grèce n'ont pas été poursuivies depuis les événements du 21 avril 1967.

QUESTION ÉCRITE N° 112**de Mlle Lulling****à la Commission des Communautés européennes***(17 juillet 1967)*

Objet : Projet de recommandation relatif à la protection de la maternité

En juin 1966, la Commission a reçu l'avis du Parlement européen sur son projet de recommandation relatif à la protection de la maternité ⁽¹⁾.

En octobre 1966, le Comité économique et social a donné son avis ⁽²⁾.

Est-ce que la Commission peut indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore adressé la recommandation relative à la protection de la maternité aux gouvernements des États membres ?

Réponse*(27 septembre 1967)*

La Commission a examiné les avis rendus par le Parlement européen et le Comité économique et social sur le projet de recommandation relatif à la protection de la maternité et a préparé la liste des modifications qu'il conviendra d'apporter en conséquence au texte présenté en son temps par la Commission de la C.E.E.

La question de la procédure ultérieure à suivre pour l'achèvement des consultations avant la formulation de recommandations a été évoquée dans le cadre des discussions qui ont précédé les deux dernières sessions du Conseil consacrées aux questions sociales du 19 décembre 1966 et du 5 juin 1967.

La Commission se propose donc de consulter les gouvernements, avant l'établissement du texte définitif de la recommandation, sur les modifications envisagées.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2422/66.

⁽²⁾ JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 62/67.

QUESTION ÉCRITE N° 116**de M. Bergmann****à la Commission des Communautés européennes***(25 juillet 1967)*

Objet : Réalisation de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté

Ainsi qu'il ressort du paragraphe 243 du Dixième rapport général de la Commission de la C.E.E., la France est le seul État membre à n'avoir pas encore aboli les mesures visant à protéger le marché intérieur de l'emploi.

1. La Commission estime-t-elle que le fait que la France continue à invoquer la clause de sauvegar-

de découlant de l'article 2 du règlement n° 38/64/CEE ⁽³⁾, se justifie encore à l'heure actuelle ?

2. La Commission est-elle disposée à intervenir auprès du gouvernement français afin que celui-ci lève les restrictions qui entravent encore la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et renonce, par là, à la priorité accordée aux travailleurs français sur le marché de l'emploi de certaines régions ou de certaines professions ?

⁽³⁾ JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 965/64.

Réponse

(27 septembre 1967)

En application des articles 2 et 26 du règlement n° 38/64/CEE, tout État membre qui entend protéger l'emploi dans certaines régions ou certaines professions, notifie cette mesure à la Commission au début de chaque trimestre en indiquant les raisons qui la justifient.

Les indications fournies régulièrement par le gouvernement français font apparaître que les difficultés existant sur le marché de l'emploi dans certaines branches d'activité et dans certaines régions sont à l'origine des mesures de protection encore en vigueur.

Les contacts suivis de la Commission avec les administrations nationales et l'examen périodique, au sein du Comité consultatif pour la libre circulation et du Comité technique, des mesures de protection prises par les États membres ont contribué à créer

un climat favorable à la suppression progressive de ces mesures.

Ainsi à l'origine la protection de la main-d'œuvre française concernait des régions économiques plus ou moins vastes mais actuellement elle ne s'étend plus pour quelques professions précises qu'à un nombre restreint de communes constituant en quelque sorte cinq îlots protégés peu étendus. Par ailleurs, seules trois professions restent encore protégées sur l'ensemble du territoire français.

La Commission poursuivra son action afin que comme par le passé, tout recours à l'article 2 se fasse dans un véritable esprit communautaire et tienne compte de l'objectif à atteindre dans un proche avenir, à savoir, la réalisation de la libre circulation, telle que prescrite par les articles 48 et 49 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 131

de M. Burger

à la Commission des Communautés européennes

(24 août 1967)

Objet : Informations parues dans la presse espagnole

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des informations suivantes parues dans la presse espagnole (El Noticiero Universal, Barcelone, du 20 juillet 1967, ainsi que dans La Vanguardia et d'autres publications espagnoles) :

„Con Motivo de la Fiesta Nacional Espanola

Telegrama de Jean Rey a Ullastres

Madrid, 20. El presidente de la Comisión Ejecutiva de la Comunidad Económica Europea Jean Rey, con motivo de la fiesta nacional española, ha dirigido al embajador de España ante la Comunidad un telegrama en el que le dice lo siguiente :

„Con ocasión de la fiesta nacional española, tengo el honor de expresar a V.E. las calurosas felicitaciones de la Comisión de Comunidades europeas. Mis colegas y yo le rogamos tenga a bien transmitir a S.E. el Generalísimo don Francisco Franco, Jefe del Estado, los deseos que formulamos por su felicidad personal y la del pueblo español (1).”

2. Ces informations sont-elles exactes ?

3. La fête nationale espagnole n'est-elle pas une commémoration du soulèvement fasciste contre le régime démocratique en Espagne, commémoration qui d'ordinaire est l'occasion de discours antidémocratiques et d'articles dénigrant les libéraux et les socialistes, rangés en la circonstance sous l'étiquette de « communistes » ?

4. La Commission voudrait-elle s'expliquer davantage dans cette affaire ?

(1) Traduction :

« Télégramme de Jean Rey à Ullastres à l'occasion de la fête nationale espagnole.

Madrid, 20. A l'occasion de la fête nationale espagnole, le président de la Commission exécutive de la Communauté économique européenne Jean Rey a adressé à l'ambassadeur d'Espagne auprès de la Communauté un télégramme libellé comme suit :

A l'occasion de la fête nationale espagnole, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence les félicitations chaleureuses de la Commission des Communautés européennes. Mes collègues et moi-même vous prions de bien vouloir transmettre à S.E. le Généralissime Francisco Franco, chef de l'État, les vœux que nous formulons pour son bonheur personnel et celui du peuple espagnol. »

Réponse*(21 septembre 1967)*

Le télégramme mentionné par l'honorable parlementaire a été envoyé au chef de la mission de l'Espagne accrédité auprès des Communautés européennes, M. l'ambassadeur Ullastres-Calvo, à l'occasion de la fête nationale espagnole.

Il s'agit là, non d'une prise de position politique particulière, mais d'une marque de courtoisie utilisée indistinctement par la Commission de la Communauté économique européenne à l'égard de tous les chefs de mission d'États tiers accrédités auprès des Communautés, et libellée dans des termes adoptés depuis plusieurs années.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 678/67/CEE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,58
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	25,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,33 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,33
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,860
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 679/67/CEE DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,00	1,00	1,00
10.05 B	Autre maïs	0	1,00	1,00	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	6,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	0,90
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0,020	0,020
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0,023	0,023
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 680/67/CEE DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1967
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 672/67/CEE⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 242 du 6.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 octobre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 1,85	— 2,85
10.03	Orge	0	0	— 1,40	— 1,05
10.04	Avoine	0	0	0	+ 1,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 681/67/CEE DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

au règlement de la Commission du 6 octobre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 9 octobre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
	9,855	9,490
Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre :	9,830	8,840
— pour le mois de novembre :	10,010	8,840
— pour le mois de décembre :	10,190	9,050

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 682/67/CEE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1967

portant modification du règlement n° 56/66/CEE en ce qui concerne
la communication des États membres à la Commission de certaines
informations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements nos 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 181/67/CEE ⁽³⁾, prévoit dans son article 17 que les États membres communiquent régulièrement à la Commission une série d'informations concernant les restitutions accordées à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers ;

considérant que, pour des raisons administratives, restent nécessaires seules les communications concernant les montants de la restitution valables pour les ensembles des produits pour lesquels le montant de la restitution effectivement accordée fait l'objet d'une fixation particulière ; qu'il convient, par conséquent, de supprimer l'obligation de communiquer les autres données prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 56/66/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 17 du règlement n° 56/66/CEE est remplacé par l'article suivant :

« Article 17

1. Les États membres communiquent à la Commission chaque mercredi suivant la fixation du montant de la restitution, les montants de la restitution valables par catégorie de produits et par pays de destination.

2. Est considéré comme catégorie de produits au sens du présent article, l'ensemble des produits pour lesquels le montant de la restitution effectivement accordée fait l'objet d'une fixation particulière. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2628/67.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

Octroi du concours de la section orientation du F.E.O.G.A. dans le cadre des dispositions du règlement n° 206/66/CEE, du 7 décembre 1966, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966

(67/608/CEE)

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 206/66/CEE relatif à la réparation des dommages survenus en Italie à la suite des inondations de l'automne 1966, un montant de 10 millions d'unités de compte est prélevé sur les ressources de la section orientation du F.E.O.G.A., pour moitié sur la période de comptabilisation 1964/1965 et pour moitié sur celle 1965/1966.

Ce montant sert à contribuer à la reconstruction et à l'amélioration :

— des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles,

— des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles,

qui sont rendues nécessaires pour les régions italiennes frappées par les inondations catastrophiques d'octobre et de novembre 1966. D'après les dispositions de l'article 4 du règlement n° 206/66/CEE, les demandes de concours doivent être introduites au plus tard le 31 octobre 1967.

Le gouvernement italien a transmis à la Commission le 23 août 1967, trente demandes de concours représentant un concours total demandé de 13.037.634 unités de compte pour un montant d'investissement global estimé par les bénéficiaires à 28.972.521 unités de compte.

Un projet ayant été retiré, les 29 projets pour lesquels le taux maximum prévu pour une subvention est de 45 % de l'investissement réalisé selon les dispositions de l'article 3 paragraphe b alinéa 1 du règlement n° 206/66/CEE, représentent un concours maximum possible de 11.343.022 unités de compte.

La Commission a décidé de financer les 29 projets, pour un montant de 10 millions d'unités de compte.

Les décisions de la Commission ont été notifiées à la République italienne ainsi qu'aux bénéficiaires.

Liste des projets financés

- | | |
|----------|---|
| I/1/INON | Travaux de bonification hydraulique dans la zone de bonification « San Michele Sacco » — (Trente) |
| I/2/INON | Construction d'un magasin de collecte, de traitement et de conservation des fruits à Caldonazzo — (Trente) |
| I/3/INON | Construction d'une installation d'irrigation par aspersion sur le périmètre relevant de l'autorité du consortium d'amélioration foncière de Villagnedo (Trente) |
| I/4/INON | Agrandissement d'une fromagerie, nouvelle installation de stérilisation du lait et beurrerie |

- I/5/INON Distribution d'eau dans le bassin Pontegrandi et travaux d'hydraulique agricole dans ce bassin de 700 ha
- I/6/INON Distribution d'eau dans les bassins Zuccarello, Altino-Montiron, Carmeson et Cattal et travaux d'hydraulique agricole sur 3.000 ha
- I/8/INON Construction d'un centre de collecte, de séchage et de conservation des céréales à Cavarzere (Venise)
- I/9/INON Construction d'un centre de collecte, de séchage et de conservation des céréales à Caorlo (Venise)
- I/10/INON Construction d'une installation laitière et fromagère à Asiago (Vicenza)
- I/11/INON Remise en état et amélioration des structures d'hydraulique agricole
- I/12/INON Construction d'une installation de drainage et travaux complémentaires dans le bassin Fossetta — aménagement d'hydraulique agricole
- I/13/INON Aménagement hydraulique agricole de terrains situés dans la commune de Lozzo Atestino (Padoue)
- I/14/INON Reconstruction de silos et de magasins pour le séchage, la conservation et la commercialisation de produits agricoles à Ponte di Piave (Trévise)
- I/15/INON Aménagement des terrains, de réseau d'écoulement et de la voirie intérieure, irrigation et développement de l'élevage dans 14 coopératives agricoles de la province de Bologne
- I/16/INON Construction d'un centre zootechnique à Argenta (Ferrare)
- I/17/INON Agrandissement de la sucrerie d'Ostellato (Ferrare)
- I/18/INON Travaux forestiers, routes et reboisements à Neviano Arduini (Parme)
- I/19/INON Remise en état et adaptation du système d'écoulement dans le consortium et les exploitations agricoles affiliées dans les provinces de Bologne et Ferrare
- I/20/INON Remise en état et agrandissement de la capacité d'écoulement du réseau hydraulique du consortium de bonification de la basse plaine de Ravenne dans les bassins Correcchio et Ladello, commune d'Imola (Bologne)
- I/21/INON Construction d'un bassin de comblement de 85 ha d'une capacité de 2.500.000 m³ à Barchessa di Bondeno (Ferrare)
- I/22/INON Aménagement d'hydraulique agricole, de voirie et d'irrigation à Codigoro (Ferrare)
- I/23/INON Plantation d'un vignoble en plein dans 50 exploitations de la zone Chianti-Putto, Florence
- I/24/INON Plantation de vignobles en plein dans 47 exploitations de la zone du Chianti classique (Florence)
- I/25/INON Installation d'irrigation par aspersion
- I/26/INON Plantation d'un vignoble
- I/27/INON Remise en état des aménagements d'hydraulique agricole, de la fertilité des terres, du réseau routier et divers
- I/28/INON Remise en état des aménagements d'hydraulique agricole — réseau de routes — approvisionnement en eau et divers sur 400 ha
- I/29/INON Remise en état et amélioration du réseau d'écoulement, de la voirie et de l'irrigation
- I/30/INON Remise en état, aménagement, agrandissement du réseau d'écoulement, du réseau routier, de l'installation d'irrigation et divers.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif concernant le règlement n° 630/67/CEE de la Commission, du 26 septembre 1967, déterminant les montants des éléments mobiles applicables pendant le quatrième trimestre de l'année 1967 à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil

(Journal officiel des Communautés européennes n° 236 du 30 septembre 1967)

Page 47, premier tableau, Belgique — deuxième colonne, Pays tiers :

au lieu de : .234,50,

lire : 1.234,50.

Page 52, second tableau, Belgique et Luxembourg — deuxième colonne, France :

au lieu de : 165,00,

lire : 165,50.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes
Supplément 1967

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg